



**HAL**  
open science

## Le plan comptable de 1942 : un plan "de" ou "sous" l'Occupation ?

Oussama Ouriemmi

### ► To cite this version:

Oussama Ouriemmi. Le plan comptable de 1942 : un plan "de" ou "sous" l'Occupation ?. Journées d'Histoire de la Comptabilité et du Management, Association pour l'Histoire du Management et des Organisations, Mar 2010, Paris, France. halshs-00465968v2

**HAL Id: halshs-00465968**

**<https://shs.hal.science/halshs-00465968v2>**

Submitted on 16 Jun 2010

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# ***LE PLAN COMPTABLE DE 1942 : UN PLAN « DE » OU « SOUS » L'OCCUPATION ?***

Oussama Ouriemmi, Doctorant, IEMN-IAE, [ourimiaccounting@yahoo.fr](mailto:ourimiaccounting@yahoo.fr)

AFC, Nice 2010

**Résumé** : En France, entre 1941 et 1942, un premier Plan comptable est conçu en pleine période de l'occupation allemande. A la Libération, ce Plan est épuré ainsi que Jacques Chezleprêtre, le secrétaire général de la commission qui l'a mis au monde. Si dès le lendemain de la Libération l'idée dominante est que ce Plan est une œuvre de l'autorité allemande à Paris, ou du moins conçu à son instigation, il est aujourd'hui possible, à l'aide des archives de la Commission Interministérielle du Plan comptable, de démontrer le contraire.

**Mots clés** : Le Plan comptable de 1942, Le Plan comptable Göring, l'occupation allemande, Vichy, Jacques Chezleprêtre.

**Abstract**: The first French "Plan comptable" was conceived between 1941 and 1942, under the German occupation. At the Liberation, this "Plan" is purged as well as Jacques Chezleprêtre, the General Secretary of the commission that created the "Plan". After the Liberation, the dominant idea was that this plan was the work of the German occupation or at least designed at his instigation. Now it is possible, based on the archives of the "Commission Interministérielle du Plan Comptable", to prove the contrary.

**Keys words**: the "Plan comptable" of 1942, Göring's "Plan comptable", the German occupation, Vichy, Jacques Chezleprêtre.

## Introduction

Le journal officiel de "l'Etat français" n°122, en date des 2-3 mai 1941, promulgue un décret portant le numéro 1847, daté de Vichy le 22 avril 1941. Ledit décret institue une commission interministérielle chargée d'élaborer pour la France, jadis libéraliste en la matière, un Plan comptable. Si le régime de Vichy est le premier à décréter la normalisation comptable en France, normaliser les comptabilités est une idée qui ne lui doit rien. Le décret concrétise les initiatives françaises d'avant guerre qui trouvèrent dans les idéologies de Vichy un environnement propice pour se réaliser. Au sein de la Commission Interministérielle du Plan Comptable (CIPC), « *trois groupes, s'opposent et se balancent continuellement : les spécialistes des comptes, les industriels et les représentants de l'Etat* »<sup>1</sup>, sous la houlette de Jacques Chezleprêtre, secrétaire général de la commission, pour élaborer le premier Plan comptable officiel. A l'issue de travaux de ces derniers, un Plan comptable est présenté au ministre le 23 mars 1942 et imprimé en 1943, chez Delmas. Les Comités d'Organisation (CO), créés suite à la loi du 16 août 1940, sont appelés à adapter pour leur branche professionnelle un Plan comptable conforme à celui de la CIPC. A cet effet, un Comité d'adaptation est institué, sous la présidence de Jaques Chezleprêtre, pour homologuer les adaptations. A la Libération, les CO en voie de disparition, le processus de diffusion du Plan est interrompu. Au bilan dudit Comité un seul Plan homologué, une trentaine des travaux d'adaptation engagés au sein des CO, quelques applications dans des grands établissements français<sup>2</sup> et une diffusion massive du tirage de Delmas 1943. L'application générale du Plan de 1942 s'est trouvée renvoyée *sine die* mais l'idée de la nécessité d'un Plan comptable n'est pas abandonnée. Une commission dite Commission de Normalisation des Comptabilités est décrétée le 4 avril 1946 et appelée à élaborer un Plan « français ». Le Plan comptable de 1942 est accusé d'être une « œuvre de l'occupation allemande », un « collaborateur » et une « création de Vichy » qui ne doit pas perdurer. L'article de Charles Brunet de 1944 dans *Les Nouvelles Economiques*, en réponse à celui de Jean Fourastié paru dans un numéro précédent de la même revue, reflète bien la nature du débat sur le Plan comptable, au lendemain de la Libération. Si Fourastié affirme que le Plan de 1942 est une « œuvre essentiellement originale

---

<sup>1</sup> B 55 187, « Que devient le Plan comptable ? », *Journal de la Bourse*, n° du samedi 13 septembre 1941 par X.P.

<sup>2</sup> « Le Plan comptable et la normalisation des comptabilités en France », *Bulletin de l'Ordre des Experts-Comptables*, juin 1946, p. 50-51.

*et purement française* », Brunet critique ce dernier de défendre un Plan de l'Occupation que les Allemands essayèrent « *d'imposer en France pour leur permettre de la coloniser plus facilement* ».

Le Plan comptable de 1942 est-il vraiment, comme prétendait Brunet, un Plan de l'Occupation ? Pour répondre à cette question, nous avons fait recours à la méthode critique en histoire. Utilisée par des médiévistes et des antiquisants comme Marc Bloch et Henri Irénée Marrou, ses principes « *n'en demeurent pas moins pertinents quand ils s'appliquent à la période contemporaine et à l'histoire de la comptabilité* » (Lemarchand et al. 2000). La méthode critique se fonde sur deux grands principes : le premier, lié au fait historique et principalement sa fonction probatoire dans le texte historique, est « le fait comme preuve », et le deuxième grand principe, lié à l'administration de cette preuve, est « la critique de la preuve » (Prost, 1996). Les archives, en dépit de la controverse entre *l'école méthodique* et *l'école des Annales* sur la primauté des sources, restent la source principale où les historiens continuent à puiser (Prost, 1996). Ce travail de recherche est fondé, essentiellement, sur les archives du ministère des Finances français à Savigny-le-Temple<sup>3</sup>. Les dossiers de la CIPC, le dossier de carrière de Jacques Chezleprêtre ainsi que son dossier d'épuration, trouvés dans ces archives, ont permis l'évaluation et la clarification, d'une part, des relations entre la CIPC et l'autorité de l'occupation allemande et, d'autre part, des relations entre cette dernière et Jacques Chezleprêtre.

## **1. Un Plan à l'instigation de l'occupant ?**

Charles Brunet, l'auteur de « Le Plan comptable de l'Occupation » et Pierre Garnier, un des instigateurs du contre Plan du Comité National de l'Organisation Française (CNOF) de 1944, ont mené une campagne de dénonciation de la « germanité »<sup>4</sup> du Plan comptable 1942. Selon

---

<sup>3</sup> Le Centre des Archives Economiques et Financières (CAEF).

<sup>4</sup> En 1944, Pierre Garnier faisait allusion au Plan de 1942 en affirmant que le Plan du CNOF est « un Plan 100% français ». B 55 191, un exposé introductif par Pierre Garnier, Journées d'Etudes de la Comptabilité au CNOF, 17, 18 et 19 novembre 1944, 9 pages dactylographiées. Garnier ajoutait en 1946 : « *Dans ses traits les plus spectaculaires, le projet de 1942 présente une extrême similitude avec le cadre comptable allemand de 1935 (sic) [...] Il n'est pas douteux que ce projet comporte en réalité de nombreux et excellents éléments purement français, mais ils sont peu visibles pour le grand public et l'on peut craindre que l'aspect du cadre général adopté puisse être nuisible à l'étranger au bon renom de la France [...] D'un point de vue purement technique, et M. Albert Dupont l'a mis en évidence à la Société de Comptabilité de France, de 1925 à 1930, il existe en comptabilité depuis le XVe siècle deux écoles au moins : l'Ecole italienne-française (système à partie double à base strictement rationnelle et mathématique), et l'Ecole germanique (à tendances empiriques). A cet égard, il*

les deux professeurs à HEC<sup>5</sup>, ainsi que d'autre comme Villard (1947), l'autorité de la puissance occupante aurait été à l'origine de l'adoption du Plan comptable de 1942 et aurait exigé son élaboration. Cependant, cette dernière n'avait qu'une simple connaissance de l'existence de la CIPC, jusqu'à octobre 1941.

### 1.1 Une simple connaissance

« *Le décret du 22 avril 1941 constituant la Commission Interministérielle du Plan Comptable est un décret d'une initiative très strictement française* » (Chezleprêtre, 1943). C'est ainsi que le secrétaire général de la CIPC rassurait l'auditoire lors d'une conférence sur le Plan comptable, organisée par la Société Française de Comptabilité à la Sorbonne en 1943. Deux constats permettent de corroborer l'affirmation de Jacques Chezleprêtre. Le premier constat est que l'idée d'une normalisation des comptabilités n'est pas étrangère aux Français ; elle n'est pas exportée par les Allemands pendant l'Occupation. Au comité de prix de revient de la Commission Générale de l'Organisation Scientifique de travail (CEGOS)<sup>6</sup>, le lieutenant-colonel Rimailho engagea depuis 1927 des travaux sur la normalisation des méthodes de calcul de prix de revient couronnés par la publication en 1937 de la méthode dite « méthode CEGOS » (Lemarchand, 1998). Deux années plus tard, le 24 juillet 1939, est créée au Centre National de l'Organisation Scientifique de Travail (COST)<sup>7</sup>, sous l'initiative de Jean Coutrot, polytechnicien et figure emblématique de la technocratie des années trente, une première commission de normalisation des comptabilités. Sur la base des discussions de celle-ci et de la riche documentation du COST, Jacques Chezleprêtre élaborait une ébauche de Plan comptable qu'il présenta devant cette commission, le 6 décembre 1940. Le deuxième constat est que les archives de la CIPC ne montrent aucune intervention de la part de l'autorité d'occupation, auprès des Français, au sujet du décret du 22 avril 1941. Les Allemands n'avaient aucun rôle dans les travaux préparatoires dudit décret, engagés pendant les trois premiers mois de l'année 1941. Les prérogatives de la CIPC ainsi que la nomination de ses membres ont été discutées entre, d'une part, Jean Coutrot et Jacques Chezleprêtre et, d'autre part, Olivier Moreau-Neret,

---

*n'est pas douteux que le projet 1942 présente certains « germanismes » qui ne sont pas étrangers à ses difficultés d'application, aggravées en France par l'existence d'une tradition comptable sensiblement différente ».*

<sup>5</sup> Proche de la chambre de Commerce de Paris, hostile au Plan de 1942 étant non invitée à siéger à la CIPC.

<sup>6</sup> Créée en 1926, la CEGOS est « *un organisme patronal d'étude et de propagande en faveur de la rationalisation des méthodes de production et de gestion* » (Lemarchand, 1998).

<sup>7</sup> Le Centre National d'Organisation Scientifique de Travail pour l'abaissement du prix de revient est créé au sein du ministère de l'Économie Nationale du Front populaire, le 25 novembre 1936. Si l'abaissement de prix de revient était sa prérogative principale, il se présentait comme un organisme de coordination nationale en matière de normalisation.

le secrétaire général aux Questions économiques du ministère de l'Economie National et des Finances (MENFI), et Pierre Douffiagues, inspecteur des finances à la Direction de l'Economie générale. Néanmoins, le décret constitutif de la CIPC a été soumis à la même procédure que tout autre texte français produit par Vichy sous l'Occupation. Cette procédure stipule que pour qu'un texte puisse être inséré au *Journal Officiel*, il doit être traduit et envoyé à l'Administration militaire allemande, *Militärbefehlshaber in Frankreich*, nouvelle locataire de l'hôtel Majestic, Paris huitième, qui doit en avoir connaissance. Conformément à cette procédure, le 21 mars 1941, Douffiagues procède à la traduction du décret constitutif de la CIPC, du français vers l'allemand<sup>8</sup>. Ce qu'il faut souligner, c'est que cette traduction portait sur le décret même et non sur le projet de celui-ci<sup>9</sup>. Ultérieurement, le chef de bureau du cabinet du ministre informe Douffiagues, le 24 mars 1941, que l'autorité allemande vient d'accuser réception à la Délégation générale du gouvernement français, par récépissé en la même date, du décret instituant une commission du Plan comptable. De surcroît, le chef de bureau du cabinet du ministre attire l'attention sur le fait que le décret ne peut être inséré au *Journal Officiel* qu'après un délai d'une semaine s'il n'a donné lieu à aucune observation de la part de l'autorité allemande, ce qui fut le cas. En définitive, les Allemands ne sont pas intervenus dans l'élaboration du décret du 22 avril 1941 et n'ont pas davantage provoqué l'idée d'un Plan comptable en France ; une simple connaissance de la création de la CIPC par les autorités allemandes est enregistrée. Et encore, le décret instituant cette commission est passé inaperçu puisque une note sur le Plan comptable de 1942 nie que les autorités du Reich aient eu connaissance de l'existence de la commission avant la date du 7 octobre 1941<sup>10</sup>. A cette date, un représentant du MENFI aurait informé les autorités de l'existence de la CIPC, au cours d'un entretien à l'hôtel Majestic.

## 1.2 Une intervention indirecte et tardive

Si aucune intervention allemande n'a été enregistrée lors de l'élaboration de l'idée d'un Plan comptable ni au cours des travaux préparatoires pour la rédaction du décret constitutif de la CIPC, on note à la fin des travaux de la CIPC, précisément le 20 octobre 1941, une

---

<sup>8</sup> B 55 187, note de Douffiagues au traducteur en chef du ministère des Finances du 21 mars 1941.

<sup>9</sup> Le décret relatif à l'institution d'une commission du Plan comptable : notre traduction de « *Erlass betreffend die Bildung einer Kommission für den rechnungsPlan* ».

<sup>10</sup> B 55 191, note sur les Plans comptables français et allemand, sans date, 20 pages avec annexes.

intervention du chef de la section économique du *Militärbefelshaber in Frankreich*, le Dr Elmar Michel<sup>11</sup>.

### 1.2.1 La lettre du Dr. Michel du 20 octobre 1941

Une lettre, signée du Dr. Michel, parvient à la Direction des Prix au MENFI, le 20 octobre 1941. Jugée urgente, elle est transmise le même jour au secrétaire général de la CIPC, Jacques Chezleprêtre. Dans cette lettre, Elmar Michel estime que « *déjà pour le prochain exercice, des règles uniformes de comptabilités doivent être publiées, pour l'ensemble du secteur industriel* ». De surcroît, il affirme avoir été mis au courant de l'existence de la CIPC, lors des entretiens avec les représentants du gouvernement français, le 7 octobre 1941. Il exprime par ailleurs, à la fin de cette lettre son désir de recevoir « *les principes mis au point par cette commission d'ici le 15 novembre, de façon à ce qu' (il) puisse entreprendre une discussion verbale de la question* ». Suite à la réception de cette lettre, Chezleprêtre met au courant Douffiagues<sup>12</sup> et Auguste Detœuf<sup>13</sup>, le président de la CIPC, de la réception de ladite lettre et ce après l'avoir inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la sous-commission des règles<sup>14</sup> à la CIPC.

Lue par Chezleprêtre lui-même, lors de l'ouverture de la séance du 28 octobre 1941, aucune remarque n'est enregistrée à son égard dans le procès verbal de cette réunion<sup>15</sup>. Suite à la lecture de la lettre, les membres débudent, normalement, leurs travaux techniques. Visiblement, la lettre du *Militärbefelshaber* ne provoqua pas la précipitation des membres de la commission<sup>16</sup> ; la commission était déjà sur le point de finaliser ses travaux à la réception de la lettre. Néanmoins, dès novembre 1941, les autorités de l'occupation avaient obtenu communication des travaux de la commission du Plan comptable, comme demandé dans la lettre du 20 octobre 1941 ; une note résumant le travail de la commission a été envoyée à

---

<sup>11</sup> Né le 16 juin 1897, il remplit avant la Seconde Guerre mondiale les fonctions de *Ministerialdirigent* (directeur adjoint) au ministère de l'Économie en Allemagne. Il dirige, du 13 juillet 1940 jusqu'au 17 août 1944, la section économique du commandant militaire allemand en France (Moisel, 2002).

<sup>12</sup> B 55 187, lettre de Chezleprêtre à Douffiagues du 25 octobre 1941.

<sup>13</sup> Ibidem, lettre de Chezleprêtre à Auguste Detœuf du 27 octobre 1941.

<sup>14</sup> La CIPC fonctionne sur la base de quatre organes : une commission plénière, une sous-commission des règles, un comité de rédaction et un secrétariat général.

<sup>15</sup> B 55 187, P.V de la réunion de la sous-commission des règles à la CIPC du 28 octobre 1941, 4 pages. On trouve à l'ordre du jour de cette séance : la lecture de la note du 20 octobre 1941, les traitements des ventes, des emballages consignés et des stocks.

<sup>16</sup> Les deux lettres de Chezleprêtre adressées à Douffiagues et à Detœuf et le P.V de la séance du 28 octobre 1941 l'attestent.

l'hôtel Majestic, début novembre 1941<sup>17</sup>. Cette note, comme l'affirmait Chezleprêtre, « *a été volontairement maintenue dans le cadre de généralités* »<sup>18</sup>. Décidément, la lettre du *Militärbefelshaber* incarne une volonté interventionniste indirecte mais très tardive. Les Allemands n'avaient eu connaissance de l'existence de la commission qu'au début d'octobre 1941 et lorsqu'ils voulurent intervenir pour influencer les travaux de la dernière, il était déjà très tard puisque la commission s'apprêtait à présenter son rapport final. Si l'ancien *Ministerialdirigent* du ministère de l'Économie du Reich, prévoit, à la fin de sa lettre, l'envoi prochain à la CIPC de la réglementation comptable en vigueur au Reich pour effectuer « les rapprochements nécessaires », ces « rapprochements » n'auront jamais lieu puisque la CIPC gardera la même version pour la présenter au ministre, Yves Bouthillier.

### 1.2.2 En quoi le Plan comptable français peut-il intéresser les Allemands ?

Agissant dans une économie de guerre, l'Administration militaire du Reich était soucieuse de contrôler les prix en France, son fournisseur principal après l'armistice du 22 juin 1940. Des services spéciaux sont donc chargés au sein du *Militärbefelshaber in Frankreich* de superviser la fixation des prix dans l'industrie française<sup>19</sup>, notamment la section économique sous l'égide d'Elmar Michel. Après la Libération, lors d'une information ouverte à son rencontre à Paris le 10 mai 1946<sup>20</sup>, ce dernier est accusé de « pillage en temps de guerre ». En outre, on lui donne, dans un acte d'accusation en date du 2 février 1953, un rôle primordial dans l'exploitation économique de la France de l'après guerre. Ledit acte affirme que « *les pouvoirs de la section économique et de son chef Michel restèrent déterminants dans la fixation et la réalisation des livraisons faites par l'économie française à l'économie allemande. [...] Les Allemands disposaient ainsi d'un mécanisme administratif capable de drainer à leur profit la production économique de la France* »<sup>21</sup>. En effet, la section économique était en relation directe avec les services de la Direction des Prix au MENFI, notamment, avec MM. Fourmon, Texier et Turpin<sup>22</sup>, à travers lesquels elle agissait sur les entreprises françaises mais aussi directement, par le biais de ses propres services. Pour ces derniers, l'existence d'une méthode de calcul des prix de revient uniforme faciliterait énormément leur tâche. Comme le montre la lettre du Dr.

---

<sup>17</sup> B 51 173, lettre de Chezleprêtre au directeur des Contributions directes du 7 novembre 1941.

<sup>18</sup> Ibidem.

<sup>19</sup> B 55 187, lettre de l'Administration militaire en France à la direction de l'Economie Générale, Sous-direction des Prix, du 20 octobre 1941, 2 pages.

<sup>20</sup> Cité dans Moisel (2002).

<sup>21</sup> Ibidem.

<sup>22</sup> Respectivement inspecteur des finances, contrôleur des finances et rapporteur général des prix à la Direction générale des prix.



Michel, ses services, lors de l'accomplissement de leurs travaux, rencontraient d'« extraordinaires » complications à cause de la variation des méthodes comptables au sein d'une même branche d'industrie. Ils étaient dans l'obligation d'étudier le système comptable de chaque entreprise pour pouvoir aborder l'étude du prix de revient. Pour remédier à cet inconvénient, Elmar Michel tenait « *pour nécessaire que des règles uniques de comptabilités soient publiées pour chaque branche* ». Selon lui, « *l'exercice d'un contrôle de prix adéquat rend nécessaire une unification des Plans comptables dans toutes les entreprises industrielles* »<sup>23</sup>. Il est clair dans cette lettre que les autorités occupantes ne s'intéressaient qu'au prix de revient dans le Plan comptable français. D'ailleurs, l'objet même de la lettre du 20 octobre 1941 est « Principes de comptabilité pour les entreprises industrielles »<sup>24</sup> alors que l'œuvre réalisée au sein de la CIPC, s'intéresse à toutes les entreprises du tissu économique français notamment les sociétés commerciales. Donc, s'il était question d'une intervention directe des autorités du Reich dans les travaux de la commission, elles auraient orienté les travaux de cette dernière plus ou entièrement vers le prix de revient. La CIPC travaillait, alors, indépendamment des autorités allemandes.

Une fois l'hypothèse d'une intervention allemande est écartée, il convient de répondre à une autre question : la CIPC a-t-elle recopié le Plan du Reich publié dans la circulaire de Göring ? Pour trancher sur le caractère français du Plan comptable de 1942, il ne suffit pas seulement de savoir si les autorités allemandes ont cherché à intervenir dans son élaboration mais aussi de savoir si la CIPC a cherché à « collaborer » avec l'occupant en proposant une copie conforme au Plan du ministre de l'économie du Reich, Hermann Göring.

## **2. La CIPC a-t-elle recopié le Plan Göring ?**

Bien avant la guerre, la comptabilité avait en Allemagne, pris une grande place dans l'économie du régime national-socialiste (Commesnil, 1939). Une ordonnance du ministre de l'Economie du Reich, du 12 novembre 1936, charge la chambre économique du Reich et les groupes économiques d'établir les règles uniformes d'organisation des comptabilités.

---

<sup>23</sup> B 55 187, lettre de l'Administration militaire en France à la direction de l'Economie Générale, Sous-direction des Prix, du 20 octobre 1941, 2 pages.

<sup>24</sup> Ibidem.

Conformément à cette ordonnance, au *Reichskuratorium für Wirtschaftlichkeit*<sup>25</sup> (RKW), spécialistes, hauts fonctionnaires, professeurs et membres de l'organisation économique sont parvenus à la création d'un cadre comptable unifié sur la base des « enquêtes préalablement faites par le RKW »<sup>26</sup>. Le document préparé au RKW, intitulé « Bases pour les directives comptables »<sup>27</sup>, est officialisé par une circulaire du ministre de l'Economie commissaire du Reich pour la formation des prix Hermann Göring, le 11 novembre 1937 ; d'où l'appellation Plan comptable Göring.

## 2.1 Généralités sur les deux Plans

Quelques différences d'ordre général peuvent être constatées de la simple lecture du Plan comptable de la CIPC et du *Kontenrahmen Göring*. Le Plan français prévoit expressément que, pour l'établissement de leurs Plans professionnels, les CO devront respecter les indications du Plan comptable officiel en ce qui concerne : les classes de comptes, les comptes principaux et leurs divisions, les libellés, les définitions et les règles. En Allemagne, au contraire, les groupements chargés d'organiser l'économie professionnelle ne sont tenus, en principe, que de respecter les subdivisions, numérotages et libellés des classes de la comptabilité commerciale. Paradoxalement, le Plan français, qui n'astreint pas les entreprises à la tenue d'une comptabilité industrielle (Parenteau, 1943b), impose le respect d'un aménagement unique des classes de la comptabilité industrielle et le Plan allemand, tout en obligeant les entreprises à tenir une comptabilité industrielle, laisse la liberté à ces entreprises d'aménager à leur guise les classes relatives à cette comptabilité. Il s'ensuit que les Plans professionnels élaborés depuis 1938, au Reich, présentent parfois des différences assez importantes<sup>28</sup>. Par ailleurs, le Plan comptable de la CIPC se révèle comme une œuvre de normalisation mieux élaborée, plus détaillée et plus précise que le *Kontenrahmen*. Si on admet

---

<sup>25</sup> Fondé en 1921 par Carl Friedrich Von Siemens et Carl Köttgen, est un organisme qui s'est attaché à appliquer des mesures de rendement industriel et organisationnel dans l'Allemagne de l'entre deux guerres et ce avant de se convertir au national-socialisme, en 1935 sous le joug de son nouveau directeur général Georg Seebauer, et devenir le serviteur de la politique économique du ministre de l'Economie Nationale du Reich (Shearer, 1997).

<sup>26</sup> Communication du RKW, de novembre 1937, signée par son directeur Georg Seebauer et reproduite dans « Directives comptables en Allemagne », *l'Organisation*, novembre 1941.

<sup>27</sup> Ibidem.

<sup>28</sup> C'est pour cette raison qu'il existe plusieurs versions, données par les chercheurs, du Plan Göring ; Standisch (1990) remarque que « si l'on compare les versions du Plan parues dans les écrits de Mommen, 1957, p 85, et de Singer, 1943, Appendix III, on constate des divergences ». Les versions varient selon qu'on s'appuie, par exemple, sur le Plan comptable du groupement de l'Industrie Mécanique allemande ou sur le Plan comptable du groupement de Papier et du Carton. Sur les différents Plans comptables professionnels allemands (entre 1938 et 1941), Cf. Commesnil (1941a) qui énumère une cinquantaine (cadre, directives, date d'adoption).

le point de vue de Brunet (1951), qui considère que la normalisation comptable est l'unification de la terminologie, des règles d'évaluations et de la forme des états financiers, le Plan comptable français est une véritable œuvre de normalisation, contrairement au Plan Göring. La CIPC, dans un souci de mettre fin au désordre qui régnait dans le langage comptable, s'est attachée à fixer une terminologie précise et uniforme. Un comité de rédaction est chargé d'arrêter une terminologie comptable uniforme, largement discutée<sup>29</sup> et publiée dans les pages de 17 à 21 du tirage de Delmas de 1943. Outre la terminologie, le Plan comptable français impose aux entreprises des règles uniformes et précises pour l'évaluation (et la réévaluation) des principaux postes du bilan : immobilisations, portefeuille-titres et stocks. De même pour la forme type des états financiers, aux termes du Plan français les entreprises doivent établir leur bilan, leur compte d'exploitation et leur compte de pertes et profits conformément aux modèles du Plan de 1942. Ces modèles sont différents suivant que les entreprises tiennent ou non une comptabilité industrielle.

A l'encontre du Plan français, celui de Göring, voulu plutôt comme une directive qu'un Plan détaillé, ne contient pas des dispositions concernant la terminologie, les règles d'évaluation et la présentation du bilan et du compte pertes et profits. Pour les règles d'évaluation des éléments de l'actif et la présentation de deux comptes, le Plan Göring renvoie à l'*Aktiengesetz* du 30 Janvier 1937, la loi allemande sur les sociétés par actions. Bien que le contexte politique a fait qualifier de loi national-socialiste, cette loi reprend en grande partie les dispositions de l'Ordonnance du 19 octobre 1931 (Ducouloux-Favard, 1992) relatives à la tenue du bilan et du compte Pertes et Profits, jusqu'à ici appliquées par les entreprises allemandes (Baudouin-Bugnet, 1939). Précisément, le Plan Göring renvoie à ses paragraphes 131 et 132 : *« En ce qui concerne la structure de bilan, il est recommandé d'appliquer les prescriptions légales prévues pour l'établissement du bilan annuel des Sociétés par actions (§ 131 de la loi sur les Sociétés par actions), en les étendant, mutatis mutandis, aux autres types légaux d'entreprises... En ce qui concerne le compte de profits et pertes, il est indispensable de séparer les résultats d'exploitation et les revenus exceptionnels, au sens de la comptabilisation des profits et pertes (§132 de la loi sur les Sociétés par actions)»*<sup>30</sup>. En outre, les deux modèles de bilan et de compte pertes et profits prévus par le Plan de la

---

<sup>29</sup> B 55 187, Terminologie concernant l'établissement du prix de revient et définitions générales, reçues le 17 juillet 1941 par la Direction de l'Economie Générale de la part de la CIPC, 4 pages.

<sup>30</sup> Traduction de la circulaire Göring publiée sous le titre de « Circulaire de Maréchal Göring concernant la tenue des livres comptables » dans l'*Humanisme économique*, n° 15-16, Novembre-Décembre 1938, PP 41-56.

CIPC et la loi allemande ne sont pas présentés de la même manière<sup>31</sup>. Enfin, aucune règle, ni dans le Plan Göring ni dans l'*Aktiengesetz* de 1937, n'est prévue en ce qui concerne la tenue d'une forme type de compte d'exploitation. De même en ce qui concerne la terminologie comptable ; les deux textes allemands n'affichent aucune ambition d'unifier les terminologies utilisées en Allemagne.

## 2.2 Le cadre comptable

Selon Commesnil (1941b), deux conceptions différentes peuvent se heurter lors de l'élaboration d'un cadre comptable : « *Certains feront partir le cadre, du bilan ; c'est là une conception financière, d'ordre statique, influencée par l'intérêt des créanciers et fondée sur des conditions économiques relativement stables...d'autres, feront partir le cadre comptable du déroulement naturel des événements économiques de l'entreprise ; c'est là une conception économique, d'ordre dynamique. Le cadre est le miroir des mouvements de valeurs, en commençant par l'investissement des capitaux, jusqu'à la livraison du produit fini.* ». Pour répondre aux vœux de l'Ordonnance du 12 novembre 1936, qui donne comme objectif à la « nouvelle économie » allemande « *d'amener au plus grand rendement chaque membre de l'économie pour le service du peuple et de l'Etat* »<sup>32</sup>, le RKW a adopté la conception dynamique pour l'élaboration du cadre comptable du Reich. La conception dynamique de ce cadre trouve ses origines dans le Plan comptable présenté au RKW, en 1927, par son auteur Eugen Schmalenbach, professeur et président d'une sous-commission de comptabilité au même organisme (Jouanique, 1991). C'est cette même conception qui a prévalu après des longs affrontements au sein du Comité de rédaction de la CIPC. La conception dynamique est, au sens du Comité, « *celle du progrès, celle qui correspond aux nécessités actuelles de contrôle de l'économie* »<sup>33</sup>. Il en résulte que les deux Plans français et allemand ont une structure de cadre comptable très voisine. Construits tous les deux d'après le système décimal, le système de classification universel de Melvel Dewey<sup>34</sup>, ils comportent l'un et l'autre 10

---

<sup>31</sup> Cf. le modèle de bilan et le modèle de compte pertes et profits du Plan comptable de 1942 et les deux paragraphes 131 et 132 de l'*Aktiengesetz* de 1937, traduits et commentés dans Baudouin-Bugnet (1939, pp. 212-221).

<sup>32</sup> Communication du RKW, de novembre 1937, signée par son directeur Georg Seebauer et reproduite dans « Directives comptables en Allemagne », *l'Organisation*, novembre 1941.

<sup>33</sup> BB 55 187, note lue à séance de la commission plénière du 02 octobre 1941 sur le projet de Plan comptable mis au point par le Comité de rédaction, 4 pages.

<sup>34</sup> Utilisé par le « maître » Gabriel Faure dans son Plan comptable de 1909 mais surtout vulgarisé en France, dès 1912, par Hector Blairon (Commesnil, 1941c), il est appliqué pour la première fois à la comptabilité, selon Mommen (1957), dans le Plan comptable de Paul Otlet de 1901.

classes de comptes. Chaque classe comprend 10 comptes qui subdivisent eux-mêmes suivant le même procédé.

**Tableau 1- Cadres comptables français et allemand**

Classes	Plan comptable de 1942	Plan comptable Göring
0	Comptes statiques	Comptes immobilisés
1	Comptes financiers	Comptes financiers
2	Comptes transitoires, de régularisations, d'engagements	Comptes de délimitation
3	Comptes des stocks et des achats	Comptes de matières premières
4	Comptes des dépenses par nature	Comptes par nature de dépenses
5	Comptes de répartition	Compte d'imputation
6	Comptes des frais par sections	Comptes des frais par sections
7	Comptes des prix de revient des produits	Comptes des produits terminés et mi-terminés
8	Comptes des ventes et autres recettes	Comptes de ventes
9	Comptes de résultats	Comptes de clôture

Néanmoins, la similitude des deux cadres est beaucoup plus apparente que réelle, il suffit d'étudier la structure interne des classes dans les deux Plans pour s'en rendre compte.

### 2.2.1 La classe 0 : les comptes immobilisés

La classe 0, consacrée aux comptes immobilisés et intitulée « Comptes statiques » dans le Plan de 1942 et « *Ruhende Konten bzw Anlage und Kapitalkonten* » (Comptes immobilisés, soit, comptes d'investissement et de capital) dans le *Kontenrahmen*, peut apparaître comme une classe commune aux deux Plans. Toutefois, au niveau de cette classe, les Français et les Allemands ont un désaccord fondamental qui porte sur le traitement des frais d'établissement, le fonds de commerce et l'enregistrement du capital.

**Tableau 2: Les Comptes immobilisés dans le Plan de 1942 et dans le Plan Göring**

Classe 0 – Comptes Statiques (Plan comptable de 1942)	Classe 0 – Comptes Immobilisés (Plan comptable Göring)
00 – Terrains et constructions	00 – Terrains bâtis
01 – Matériel et outillage	01 – Terrains non bâtis
02 – Autres immobilisations corporelles	02 – Machines et installations mécaniques
03 – Immobilisation incorporelles	03 – Installations et moyens de transport
04 – Immobilisations hors exploitation	04 – Outillage, équipement d'exploitation et commercial
05 – Immobilisations entièrement amorties	05 – Concessions, brevets, licences, marques et droits similaires
06 – Frais d'établissement	06 – Participations et créances à long terme
07 – Capital et réserves	07 – Dettes à long terme
08 – Emprunts à plus d'un an	08 – Capital et réserves
09 – Prêts à plus d'un an	09 – Redressements de valeurs, provisions et Comptes d'ordre annuels

Les Allemands restèrent attachés, au début du siècle, à une conception « patrimoniale du bilan » (Lemarchand, 1993) qui refuse « d'immobiliser » les éléments incorporels, notamment les frais d'établissement et interdisent leur inscription à l'actif du bilan. Cette culture comptable, qualifiée de statique par Richard (1996), est identifiable dans la loi allemande du 30 janvier 1937 sur les sociétés par actions, qui bannit toute activation des dépenses incorporelles. On lit dans la dite loi : « *Les frais de constitution et d'augmentation ne peuvent être inscrits à l'actif* » (Baudouin-Bugnet, 1939, p. 222). Le Plan comptable Göring, malgré sa posture dynamique, reste fidèle à cette culture statique et respecte, à ce titre, les dispositions du « § 133. *Evaluations dans le bilan annuel* » de l'*Aktiengesetz* du 30 janvier 1937 ; il ne fait aucune mention aux frais d'établissement dans sa « *Klasse 0* » consacrée aux comptes immobilisés. La position française était différente depuis au moins 1825 dans la pratique des entreprises et depuis au moins 1885 dans la jurisprudence (Lemarchand, 1993)<sup>35</sup>. Définis dans le Plan de 1942 comme « *les frais engagés soit pour constituer l'entreprise, soit pour assurer à celle-ci des moyens permanents d'exploitation* », les frais d'établissement, qui ont déjà un sens assez large<sup>36</sup>, apparaissent dans le compte 06 de la classe 0 pour être portés à l'actif du bilan, comme le prévoit le modèle de bilan de la CIPC<sup>37</sup>. De surcroît, le Plan Göring reste plus sceptique à l'égard des immobilisations incorporelles que le Plan français ; les seules immobilisations incorporelles mentionnées dans la « *Klasse 0* » du Plan allemand sont les concessions, brevets, licences, marques et autres droits similaires, à l'encontre au Plan français qui, outre ces dernières, reconnaît le fonds de commerce (compte 03) comme une immobilisation incorporelle qui doit être inscrite à l'actif du bilan. Le *Kontenrahmen* respecte sur ce point les dispositions de l'*Aktiengesetz* de 1937 ; on lit dans son paragraphe 133 : « *La valeur du fonds de commerce ou de la raison sociale ne peut justifier l'ouverture d'aucun poste correspondant à l'actif* » (Baudouin-Bugnet, 1939). Un dernier point de différence concernant la première classe de deux Plans, au niveau de

---

<sup>35</sup> Yannick Lemarchand constate que, depuis 1825 chez Baccarat, « *Godard procédait à l'étalement des frais d'établissement* » et que « *de bonne heure, les tribunaux ont admis la validité de l'inscription des frais de premier établissement à l'actif* » notamment le tribunal civil de Nantes en 1885.

<sup>36</sup> Ces frais au sens du Plan de 1942 englobent les frais de constitution, les frais de prospection, les frais de recherche, les frais d'augmentation de capital, les frais d'émission d'obligations, les frais d'acquisition des immobilisations d'exploitation, les frais d'acquisition des immobilisations hors exploitation et les frais d'acquisition des immobilisations à l'étranger.

<sup>37</sup> Un amortissement spécial est prévu pour ce poste d'actif qui peut être amorti dès la première année si la situation financière de l'entreprise le permet. Sinon, son amortissement doit être effectué le plus tôt possible. En tout état de cause, l'amortissement annuel de ce poste ne peut pas être inférieur au 1/5 du solde disponible du compte de pertes et profits (compte 97).

laquelle le Plan français se montre plus dynamique que le Plan Göring, est l'enregistrement du capital social. L'actif du bilan de la loi allemande sur les sociétés par actions du 30 janvier 1937, à la quelle renvoie le Plan Göring, comporte un poste de créance sur les associés au titre du capital souscrit non appelé. Le paragraphe 131 de la dite loi prévoit l'inscription « *du côté de l'actif* » « *les souscriptions non encore libérées sur le capital social* » (Baudouin-Bugnet, 1939). Richard (1996) affirme qu'une pratique pareille relève d'une conception statique du bilan qui doit considérer « *la totalité des obligations souscrites par les associés pour avoir une vision complète du gage des créanciers* ». Rien de tel n'est prévu par le modèle du bilan proposé par le Plan comptable français ; le compte « actionnaires- capital non appelé » (compte 077) figure au passif du bilan, en diminution du « capital » (compte 07). Il s'en suit que le Plan français ne retient au titre des capitaux que les capitaux effectivement engagés dans l'entreprise et exclue les capitaux à venir. En définitive, si la CIPC avait pour objectif de recopier simplement le Plan Göring, elle aurait pu adopter la position allemande sur les frais d'établissement, le fonds de commerce et l'enregistrement du capital.

### 2.2.1 La classe 4 : les comptes de dépenses

La classe 4 des Plans français et allemand est consacrée à la comptabilisation des dépenses. Toutefois, la méthode adoptée par la CIPC est entièrement différente de celle prévue par le Plan Göring.

**Tableau 3: Les comptes de dépenses dans le Plan de 1942 et le Plan Göring**

<b>Classe 4 : Comptes des dépenses par nature (Plan comptable de 1942)</b>	<b>Classe 4 : Comptes par nature de dépenses (Plan comptable Göring)</b>
40 -	40 – Main d'œuvre directe
41 – Dépenses de personnel	41 – Main d'œuvre auxiliaire
42 – Impôts et taxes	42 – Appointements
43 – Dépenses pour biens meubles et immeubles	43 – Charges sociales
44 – Transports et déplacements	44 – Matières auxiliaires et d'exploitation
45 – Fournisseurs extérieures	45 – Courant électrique, Gaz, Eau
46 – Dépenses de gestion générale	46 – Amortissement et entretien
47 – Dépenses financières	47 – Impôts, taxes, cotisation, assurances
48 – Imprévus	48 – Frais divers (dépenses théoriques)
49 -	49 - Frais spéciaux imputables directement

Au sens du Plan français, la classe 4 comprend les comptes des dépenses réelles par nature ; « *les sommes versées ou à verser à des tiers, soit en contre partie de biens, travaux, prestations ou services restant acquis à l'entreprise, soit sans contre partie. Ces dépenses y seront classées d'après leur origine, c'est-à-dire d'après la nature des faits qui les ont*

*motivées* » (Péridaud et Calandreau, 1943). C'est donc l'ensemble des dépenses à l'exception du prix d'achat et des acquisitions des immobilisations, des frais d'établissement et du prix d'achat des matières premières et marchandises qui seront respectivement enregistrés aux classes 0 et 3<sup>38</sup>. A la différence du Plan français, la « *Klasse 4* » du *Kontenrahmen* prévoit un groupement par fonction de toutes les dépenses : les dépenses réelles, les dépenses théoriques (intérêts, amortissements, salaire du chef d'entreprise) et les consommations de matière. Pour qu'elles figurent dans la « *Klasse 4* », ces dépenses doivent être des dépenses d'exploitation. Il en résulte qu'il y a lieu dans le Plan allemand, lors de l'enregistrement des dépenses, une distinction entre dépenses étrangères à l'exploitation ou dépenses neutres et dépenses d'exploitation, une solution jugée dispensable et absurde par les Français. Selon Parenteau (1943b), l'expression « étrangère à l'exploitation » ne signifie rien par elle-même ; aucune dépense n'est étrangère à l'exploitation de l'entreprise puisqu'elle est engagée. Au sens de la CIPC, une distinction semblable ne peut s'opérer lors de l'enregistrement des dépenses mais plutôt lors de l'utilisation effective des éléments qui en font l'objet<sup>39</sup>. C'est pourquoi elle prévoit l'ouverture d'un compte de prix de revient des activités accessoires et financières (compte 78), qui reçoit ainsi toutes les dépenses estimées comme « hors exploitation » dans le Plan allemand.

### **2.3 Le calcul des prix de revient**

Trois techniciens de la question des prix de revient à la CEGOS, Claude Tinayre, Emmanuel Hua et Jean Parenteau, ont été nommés à la CIPC, à laquelle ils apportèrent la méthode dite « méthode CEGOS ». C'est cette méthode, de conception exclusivement française, qui a servi de base aux travaux de la Commission interministérielle en ce qui concerne les prix de revient. Il était d'ailleurs impossible à la CIPC de s'inspirer des solutions allemandes en cette matière, car ces solutions n'étaient pas encore connues le 23 mars 1942, date à laquelle le projet français a été définitivement arrêté. En effet, ni la circulaire du 11 novembre 1937, sur le cadre comptable du Reich, ni la circulaire du 16 janvier 1939<sup>40</sup>, fixant les principes généraux de la comptabilité industrielle, n'apportaient de solution pratique aux problèmes

---

<sup>38</sup> Donc la CIPC distingue entre les achats des matières, les charges (par exemple les amortissements) et les dépenses (Löhr et Rosalino, 1943).

<sup>39</sup> B 55 191, note sur les Plans comptables français et allemand, 20 pages avec annexes, sans date.

<sup>40</sup> Circulaire du ministre de l'Économie Nationale pour le Reich tendant à poser les principes pour l'établissement des directives pour la comptabilité des frais (comptabilité de prix de revient). Traduite et publiée, dans la rubrique « A l'étranger » dans *L'Organisation*, mars-avril 1941, p. 43-46.



posés par le calcul des prix de revient. C'est seulement le 7 mars 1942 que le ministre de l'Economie du Reich a donné au *Reichsgruppe Industrie* l'autorisation de publier les règles générales de comptabilité industrielle, publiées quelques mois plus tard et connues en France qu'en 1943<sup>41</sup>. Par contre une inspiration dans le sens contraire était possible ; Jean Parenteau affirme en 1943 que « *dès novembre 1941, les autorités d'occupation avaient obtenu communication des travaux de la commission du Plan comptable et ceci n'est peut-être pas étranger à la similitude des directives allemandes de mars 1942 et des conclusions de la commission du Plan comptable adoptées dès 1941* »<sup>42</sup>. En tout état de cause, les deux méthodes de part et d'autre du Rhin présentent des divergences considérables. Tout d'abord, la divergence entre les deux Plans est une divergence de principe. Alors que le principe général du Plan comptable français est de déterminer le coût « réel » du produit, celui du *Kontenrahmen* est d'obtenir le coût « normal » du produit. Selon Parenteau (1943b), le but principal du Plan allemand, qui est principalement un Plan d'économie dirigée, est la fixation des prix de vente ; « *les prix de revient calculés ne sont donc pas ce qu'ont réellement coûté les objets, mais ce qu'ils auraient dû coûter* ». Et le technicien de la CEGOS d'ajouter : « *le but du Plan allemand est, par conséquent, de faire ressortir l' « économie » ou la « non-économie »*<sup>43</sup> *d'une production* » contrairement au Plan français qui, applicable en économie dirigée aussi bien qu'en économie libérale, « *cherche surtout à mettre de l'ordre dans les comptes et à obtenir des comptes d'exploitation homogènes* » (Parenteau, 1943b).

Ensuite, la divergence entre les deux Plans est au niveau de la méthode même. S'il n'est pas possible ici de présenter les deux méthodes, il est nécessaire de dire que celles-ci sont si différentes que le chef de la section économique du *Militärbefehlshaber in Frankreich* demanda le 1<sup>er</sup> juillet 1943, par une note adressée à la Direction des prix au MENFI, la suppression totale des classes relatives aux prix de revient (classes 5, 6 et 7) du Plan français et l'aménagement de la classe des dépenses française (classe 4) selon la solution allemande<sup>44</sup>. Cependant, la CIPC a fait la sourde oreille à l'égard de cette note ; son Plan comptable demeure intact. La note du 1<sup>er</sup> juillet 1943 vient quelques jours après la publication de la critique adressée par le *Regierungsrat* Löhr et le *Wirtschaftsprüfer* Rosalino, deux conseillers d'Elmar Michel à l'hôtel Majestic, au Plan français où ils reconnaissent son originalité.

---

<sup>41</sup> B 55 191, note sur les Plans comptables français et allemand, 20 pages avec annexes, sans date.

<sup>42</sup> « La doctrine des prix de revient en Allemagne et en France », conférence faite à l'Ecole Supérieure d'Organisation Professionnelle, le 5 juin 1943 par Jean Parenteau. Cité dans Note sur les Plans comptables français et allemand, sans date, 20 pages avec annexes, B 55 191.

<sup>43</sup> Parenteau emprunte cette affirmation aux allemands eux-mêmes précisément à Löhr et Rosalino (1943).

<sup>44</sup> B 55 191, note sur le Plan comptable français et le Plan comptable allemand, 20 pages avec annexes, sans date.

Selon Löhr et Rosalino (1943), « extérieurement, il (le cadre français) se rapproche fortement du cadre comptable allemand. La structure intérieure et particulièrement la manipulation des comptes d'exploitation diffèrent toutefois beaucoup des plans connus en Allemagne. Les comptes d'exploitation, si importants au point de vue de la conception des prix et par conséquent de l'œuvre d'ensemble, ont été développés suivant des principes entièrement nouveaux ».

### **3. Les rapports Occupant-Chezleprêtre**

Si l'Occupant n'est pas intervenu de façon décisive dans la préparation du Plan de 1942 et si ce dernier peut être considéré comme proprement français, pourquoi le secrétaire général de la CIPC, Jacques Chezleprêtre, a-t-il subi l'épuration ? Pour répondre à cette question il convient de clarifier les relations de Jacques Chezleprêtre avec les autorités allemandes avant et après le 18 avril 1942.

#### **3.1 Qui est Jacques Chezleprêtre ?**

Si à la fin des années 1930 et au début des années 1940 il existait, comme l'affirme Standish (1990), deux types de groupes: « les technocrates » et « les intéressés par la normalisation comptable », Jacques Chezleprêtre serait de ceux qui sont « intéressés par la normalisation comptable ». Né à Vouvray, en Indre-et-Loire, le 1<sup>er</sup> mars 1897, Jacques (Gustave, Eugène) Chezleprêtre suit des études supérieures de droit à l'université de Lille, où il obtient en 1921 une licence en droit. Avant de décrocher son diplôme, il occupe la fonction de contrôleur adjoint stagiaire des Contributions Directes dans le département du Nord. Il ne sera nommé en qualité de contrôleur à Paris, département de la Seine, qu'au cours du mois de novembre 1926. A la fin de l'année suivante, Chezleprêtre devient docteur en droit en soutenant au sein l'université de Lille une thèse de doctorat en droit intitulée « La réforme du cadastre et du régime hypothécaire »<sup>45</sup>. Il gravit les échelons jusqu'en avril 1939, où il devient chef de bureau (de 3<sup>ème</sup> classe) à la Direction Générale des Contributions Directes (DGCD), département de la Seine. Le dossier de Chezleprêtre<sup>46</sup> dévoile un homme passionné par la vérification des comptabilités depuis qu'il était contrôleur au département du Nord. Les notes qu'il a obtenues au cours des différents concours, qu'il a passés dès 1921 en matière de

---

<sup>45</sup> 8-F-32483 (notice Bibliothèque Nationale de France), thèse pour le doctorat en Droit (Sciences politiques et économiques) par Jacques Chezleprêtre, université de Lille, 1926, 188 pages.

<sup>46</sup> 1 C 33526, dossier de carrière de Jacques Chezleprêtre.

comptabilité financière, sont très bonnes. Sa passion pour la recherche, sa capacité de rédaction et sa maîtrise de la langue allemande ont été bien soulignées dans les notes de ses supérieurs, qui au long de toutes les années ont été plus qu'excellentes. Ainsi, au terme de l'année 1940, il est considéré comme l'un des « meilleurs » fonctionnaires de l'Administration française. Il est promu, le 18 janvier 1941, directeur des Enquêtes régionales et de la Documentation nationale à la DGCD<sup>47</sup>. Selon le directeur général de cette dernière, M. Watteau, la Direction de la Documentation nationale a été créée en juillet 1939 mais elle n'est entrée en fonction qu'avec l'arrivée de Chezleprêtre. Le but de la création de cette direction était « de grouper en service autonome des techniciens avertis de la comptabilité »<sup>48</sup> et Chezleprêtre était un de ces meilleurs techniciens avertis. Il devient membre du bureau technique du COST par le biais du même arrêté, du 25 novembre 1940, qui a nommé au centre Jean Bichelonne, future ministre de la Production industrielle de Vichy ; mais les archives de Jean Coutrot montrent que Chezleprêtre contribuait déjà aux travaux du COST à la fin de l'année 1939. Présenté souvent, dans la littérature sur le Plan comptable, comme le haut fonctionnaire dépourvu de tout autre intérêt que les contributions directes, Chezleprêtre était intéressé par l'organisation scientifique de travail ; sa nomination au sein du COST le prouve mais aussi sa contribution, avec deux des apôtres de l'organisation, Marcel Bloch<sup>49</sup> et Henry Fayol<sup>50</sup> dans une sous commission chargée de normaliser les documents administratifs au sein des ministères ; une sous commission créée par lui-même et ces deux ingénieurs au COST, en Janvier 1940. Et ce avant de préparer sur la base de la documentation du COST et au sein même de cet organisme, un « remarquable » rapport sur la normalisation des comptabilités. Accueilli chaleureusement par le gouvernement de Vichy, ce rapport lui a valu le poste de secrétaire général de la CIPC où il a été nommé membre représentant le bureau technique du COST et non comme représentant de la DGCD, comme on aurait pu l'imaginer.

Jacques Chezleprêtre jouissait depuis le décret de 22 avril 1941 d'un rôle « d'interlocuteur national » pour ce qui est du Plan comptable et des experts-comptables. Ce rôle, même s'il n'était pas officiel, a été exercé par Chezleprêtre avec une grande compétence. C'est en jouant ce rôle qu'il eut des rapports avec les autorités du 3<sup>ème</sup> Reich. Des rapports qui n'ont commencé à être suspicieux qu'à partir du 18 avril 1942.

---

<sup>47</sup> Ibidem, lettre du Directeur de la DGCD à Jacques Chezleprêtre du 28 janvier 1941.

<sup>48</sup> Ibidem, lettre du directeur de la DGCD à Pierre Cathala du 23 juillet 1942.

<sup>49</sup> Ingénieur et vice président du CNOF.

<sup>50</sup> Ingénieur et fils du célèbre ingénieur français Fayol.

### 3.2 Les rapports d'avant le 18 avril 1942

Ces rapports ont été entretenus dans la cadre de ce que nous avons appelé précédemment « une intervention indirecte et tardive » des autorités allemandes dans le Plan comptable de 1942. Alerté par la lettre du 20 octobre 1941, et comme le prévoyait la lettre, Chezleprêtre communiquait les travaux de la CIPC à l'hôtel Majestic. Après le 13 décembre 1941, date de la finalisation et de la mise en impression du rapport final de la CIPC, « les Allemands se firent officiellement remettre dix exemplaires de cet important travail qu'ils étudièrent à Berlin »<sup>51</sup>. Avant la fin du mois de décembre, « une commission allemande de techniciens vint le discuter à Paris », avec Jacques Chezleprêtre qui ne les avait pas rencontrés tout seul, mais en présence de M. Texier et M. Turpin, de la Direction Générale des Prix<sup>52</sup>. En réalité, Jacques Chezleprêtre avisait ses supérieurs, M. Watteau et Yves Bouthillier son ministre de tutelle, de ces rencontres. Ce dernier affirme au chef du gouvernement de Vichy, l'Amiral Darlan, dans sa lettre du 2 janvier 1942 que : « *Par une lettre en date du 20 octobre 1941, les autorités d'occupation se sont saisies de la question du Plan comptable et marqué leur désir d'être tenues informées des principes adoptés pour sa mise au point. Au cours des entrevues qui ont déjà réuni le secrétaire général de la commission et les dirigeants du Reich Wirtschaftsministerium venus spécialement de Berlin, ces derniers ont manifesté leur étonnement de voir la commission aboutir en six mois à ces résultats* »<sup>53</sup>.

Dans son rapport d'activité mis, après la Libération, à la disposition de son supérieur M. Watteau<sup>54</sup>, Chezleprêtre dément avoir eu des contacts seul avec les autorités d'occupation, hormis une rencontre avec le Président du Tribunal de Berlin. Ce dernier est venu, après les entrevues de Chezleprêtre avec les techniciens allemands, pour discuter avec lui dans son bureau du Plan comptable de la CIPC et « d'ailleurs l'approuver »<sup>55</sup>. Jusqu'ici, Jacques Chezleprêtre, n'a rien eu à se reprocher puisqu'il entretenait tous ces rapports dans le cadre strict de sa mission en tant que secrétaire général de la CIPC, d'autant plus que les travaux de cette commission avaient déjà été achevés quand ces entrevues ont eu lieu et qu'aucune modification n'a été apportée au Plan comptable par les autorités allemandes.

---

<sup>51</sup> B 66 132, rapport de Jacques Chezleprêtre à M. Watteau sur son activité politique depuis 1940, 4 pages avec lettre à Watteau, sans date (sans doute après la Libération).

<sup>52</sup> Ibidem.

<sup>53</sup> 55 188, lettre d'Yves Bouthillier à l'Amiral Darlan du 02 janvier 1942.

<sup>54</sup> B 66 132, rapport de Jacques Chezleprêtre à M. Watteau sur son activité politique depuis 1940, 4 pages avec lettre à Watteau, sans date.

<sup>55</sup> Ibidem.

Jacques Chezleprêtre n'ira au-delà de sa mission d' « interlocuteur » que suite au retour du Pierre Laval au pouvoir, le 18 avril 1942.

### 3.3 Des rapports suspicieux après le 18 avril 1942

Dans l'esprit de Jacques Chezleprêtre, le haut fonctionnaire et le docteur en droit, la normalisation des comptabilités ne peut produire les effets attendus sans une imposition par la force de la loi. Pour lui, les critiques adressées par la Chambre de Commerce de Paris<sup>56</sup> ainsi que le refus de plusieurs grandes entreprises comme Pechiney<sup>57</sup> de l'idée d'un Plan comptable font qu'une application volontaire et sans contrainte officielle est très improbable. C'était aussi l'esprit de la CIPC quand elle avait chargé M. Bazy, membre de la commission et procureur de la République adjoint, de préparer un projet de loi comptable prévoyant des sanctions en cas de transgression des règles du Plan. Ce projet parvient à Yves Bouthillier le 24 mars 1942, il ne pourra jamais le faire signer, surpris par son écartement du gouvernement avec le retour d'un Laval hostile aux instigateurs du « complot » du 13 décembre 1940<sup>58</sup>. Pierre Cathala, installé à la tête du ministère, refuse d'imposer aux entreprises françaises un texte comme le Plan comptable. Chezleprêtre se rend compte alors que tout le projet de la CIPC ainsi que son projet personnel risquent de s'écrouler, il tenta alors d'exercer des pressions sur le nouveau ministre des Finances. La première solution qui se présente à lui est Jean Bichelonne, tout puissant à la Production industrielle<sup>59</sup>. « Techniciens hors pair aux connaissances encyclopédiques » (Margairaz, 1991), Bichelonne est un des fondateurs de la politique dirigiste de Vichy dans le gouvernement de Darlan (Rouso, 2001). Convaincu par la nécessité absolue d'un Plan comptable pour réaliser cette politique, il ne change pas ses convictions après le retour de Laval. Il exprime le 09 juin 1943 par une note verbale à M. Zaffreya, qui remplace Moreau-Neret aux Questions économiques, son désir de reprendre la question du Plan comptable avec Pierre Cathala<sup>60</sup>. Jean Bichelonne qui a connu, certainement, Jacques Chezleprêtre au COST répond alors à l'appel de ce dernier pour agir

---

<sup>56</sup> Non représentée à la CIPC.

<sup>57</sup> B 55 188, rapport de Chezleprêtre au ministre Bouthillier, sans date, 16 pages.

<sup>58</sup> Inspecteurs des finances, Yves Bouthillier avait un mépris pour les politiciens et les parlementaires de la 3<sup>ème</sup> République notamment pour Pierre Laval. Il aurait organisé avec d'autres un complot qui réussit à renvoyer Laval du pouvoir le 13 décembre 1940. Réclamé par les Allemands, ce dernier obtient sa revanche le 18 avril 1942 ; il écarta à son tour Bouthillier et appela Cathala à la rue Rivoli (Margairaz, 1991).

<sup>59</sup> Pourvu déjà avec François Darlan d'une extrême puissance, Jean Bichelonne apparaît irremplaçable pour Pierre Laval lors de sa revanche de 18 avril 1942 (Margairaz, 1991). Il est promu à cette date ministre secrétaire d'Etat à la Production industrielle avec laquelle il cumule, dès novembre 1943, la Communication et assure l'intérim du Travail.

<sup>60</sup> B 55 189, note verbale de Bichelonne, par l'intermédiaire de son secrétaire général à l'Organisation professionnelle M. Culmann, à Zaffreya du 9 juin 1943.

en faveur d'une application obligatoire du Plan comptable. Il demande au ministre Cathala de clarifier sa position sur l'éventuelle promulgation du Plan comptable, parce que dans le cas où son refus est maintenu, « *il verrait des inconvénients à ce que le ministre (Bichelonne) adressât à certains de ces comités d'organisations des instructions tendant à ce que ceux ci promulguent à titre expérimental, par décision, un Plan comptable propre à leur entreprises* »<sup>61</sup>. Suite à l'action de Jean Bichelonne, le ministre Cathala se trouve obligé de modérer sa position sur la promulgation du Plan comptable. Il s'en suit qu'il autorise Jacques Chezleprêtre à présider le Comité d'Adaptation du Plan comptable, qu'il crée par un arrêté le 18 octobre 1943. Ledit arrêté invite les CO, chacun pour ce qui le concerne, à préparer rapidement leur Plan comptable professionnel, à le présenter à l'homologation et à en ordonner eux mêmes, en vertu de leurs pouvoirs propres, l'application obligatoire par leurs ressortissants. Entre temps, Jacques Chezleprêtre tenta une autre solution pour imposer le Plan de la CIPC. Ira-t-il jusqu'à intéresser l'hôtel Majestic ? Deux faits peuvent nous informer sur les efforts déployés par Chezleprêtre, pendant la période allant d'avril-mai 1942 à juin-juillet 1943, auprès des autorités du Reich à Paris : sa lettre au conseiller du *Militärbefehlshaber in Frankreich*, le *Wirtschaftsprüfer* Rosalino, et l'incident Caujolle-Chezleprêtre à l'hôtel Majestic.

Suite à une collaboration étroite entre d'une part, la Direction des Prix, et de l'autre, les bureaux de l'hôtel Majestic, une instruction de la Direction des Prix a été publiée le 3 juillet 1942 ; une instruction n° 2573/81 relative à la procédure de l'établissement par les CO des demandes de majoration ou de fixation des prix<sup>62</sup>. Etant très satisfaisante pour les Allemands, Jacques Chezleprêtre craint l'abandon de la question de l'imposition du Plan comptable par les autorités d'occupation. Il envoya, le 11 août 1942 par l'intermédiaire de A.J. Martin, l'un de deux secrétaires du Plan comptable, une note à Rosalino, critiquant l'instruction du 3 juillet 1942 et concluant que : « *Le problème envisagé de la formation des prix ne peut trouver sa solution définitive que par une application généralisée, rendue obligatoire par la loi, du Plan comptable* »<sup>63</sup>.

Plus tard, une réunion se tient à l'hôtel Majestic. Cette réunion rassemble d'une part, Jacques Chezleprêtre et trois autres personnalités françaises : Paul Caujolle, président de l'OEC, et deux experts-comptables membres de l'Ordre qui sont M. Lemoine et M. Péricaud, et de

---

<sup>61</sup> Ibidem.

<sup>62</sup> 1C 33 526, note au sujet du Plan comptable, sans date, 6 pages

<sup>63</sup> Ibidem.

l'autre part, Rosalino ainsi que six experts-comptables allemands<sup>64</sup>. Au dire de Paul Caujolle, Jacques Chezleprêtre provoqua la réunion de l'hôtel Majestic en vue de proposer aux Allemands l'idée de l'imposition du Plan comptable<sup>65</sup>. Cette réunion de quatre heures discuta aussi, selon Caujolle, de la destitution du ministre Cathala. Ce dernier aurait été considéré dans la réunion par Chezleprêtre comme la seule entrave à la réforme de la comptabilité en France. Chezleprêtre aurait affirmé, lors de cette réunion, que : « *Si les Allemands voulaient vraiment obliger la France à suivre une politique de blocage des prix dans le cadre d'une économie dirigée, il leur fallait décider le gouvernement à une application obligatoire du Plan comptable et, au besoin, de changer de ministre.* »<sup>66</sup>. Si l'on croit Caujolle, la plus grande partie de la réunion a été occupée par une discussion du Plan comptable qui s'est engagée « uniquement » entre le représentant des autorités allemandes et Chezleprêtre<sup>67</sup>.

Après la Libération, Jacques Chezleprêtre nia en bloc toutes ces affirmations en avançant que l'imposition du Plan comptable était une nécessité primordiale pour éviter que les autorités allemandes n'imposent aux Français le Plan comptable Göring<sup>68</sup>. Selon lui, le Plan comptable de 1942 était un contre-plan à celui de Göring. A vrai dire, Chezleprêtre, dans un rapport confidentiel envoyé après la fin des travaux de la CIPC au ministre Yves Bouthillier, insiste sur la nécessité de se méfier des Allemands par l'imposition d'un Plan comptable français ; d'autant plus que les autorités allemandes avaient commencé à envoyer des experts allemands pour vérifier par eux-mêmes les comptabilités des entreprises françaises. En rappelant la lettre du Dr. Michel du 20 octobre 1941, il s'adressa au ministre, à la fin du rapport : « *On peut dès lors se demander deux choses : d'une part si, en évitant un Plan comptable français, les entreprises ne se verraient pas doter cependant d'un Plan d'inspiration allemande dont elles subiraient les inconvénients sans que le gouvernement français puisse en tirer des avantages. D'autre part, si par l'adoption immédiate par le gouvernement français d'une mesure comme*

---

<sup>64</sup> Ibidem, extrait de P.V de réunion de la session de l'ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés en date de 2 décembre 1946.

<sup>65</sup> Ibidem.

<sup>66</sup> 1C 33 526, note au sujet du Plan comptable, sans date, 6 pages.

<sup>67</sup> Paul Caujolle, en 1946, se présente comme la victime d'un piège tendu par Chezleprêtre et les Allemands : « *Péridaud avait été chargé de faire paraître le Bulletin de l'Ordre et d'obtenir des laissez-passer. C'était dans son rôle de Président de la commission d'administration. Or, j'ai été avisé que, pour réussir, il fallait aller en corps constitué, à une réunion qui devait avoir lieu au Majestic, ce qui fut fait. Mais j'eus vite l'impression d'être tombé dans un guet-apens, car nous fûmes reçus par sept experts-comptables allemands, dont l'un avait occupé un poste élevé dans un ministère* », déclare Caujolle. 1C 33 526, extrait de P.V de réunion de la session de l'ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés en date de 2 décembre 1946.

<sup>68</sup> B 66 132, Plaidoyer en faveur de Jacques Chezleprêtre par son avocat, sans date, 55 pages.

*le Plan comptable, on ne pourrait gagner du temps et étudier ainsi les nouvelles mesures de contrôle allemand* »<sup>69</sup>. Notons à cet égard qu'après la Libération, Jacques Chezleprêtre affirma que ses rapports avec Vichy se résument à quelques rencontres et lettres avec le Maréchal et son entourage et qui avaient qu'un seul but, « *dire à Vichy que la France préférerait un politique plus intransigeante du Maréchal à l'égard de l'Allemagne*<sup>70</sup> ». Selon lui, deux de ses actions peuvent confirmer cette position envers les Allemands. Tout d'abord, le fait d'avoir, en sa qualité de commissaire au gouvernement à l'OEC, restreint à dix le nombre des Experts-comptables allemands autorisés à exercer en France, ce qui est un cas unique dans les pays occupés par le Reich<sup>71</sup>. Ensuite, le fait d'avoir souligné dans ses lettres avec Vichy, notamment avec Yves Bouthillier, qu'il fallait à tout prix imposer le Plan comptable de la CIPC au risque de voir les Allemands imposer le Plan Göring en France. La question qui se pose alors : les Allemands auraient-ils imposé le Plan comptable Göring à l'industrie française si aucun Plan français n'avait été imposé ?

### **3.4 Les Allemands auraient-ils imposé le Plan Göring... ?**

Bien qu'il est difficile de discerner les intentions des autorités du Reich en ce qui concerne cette question, en absence d'un travail sur les archives de la section économique de l'hôtel Majestic, l'hypothèse d'une éventuelle imposition semble, et ce pour plusieurs raisons, peu probable. Premièrement, parce que les autorités du Reich n'ont jamais explicitement déclaré, ni verbalement ni par écrit, qu'elles envisageaient d'imposer le Plan Göring à l'économie française<sup>72</sup>, même dans la lettre d'Elmar Michel du 20 octobre 1941 ou sa note du 1<sup>er</sup> juillet 1943. Deuxièmement, parce qu'en fin de compte les Allemands n'ont pas imposé au gouvernement français le Plan Göring quand le ministre Cathala avait refusé d'imposer le Plan de la CIPC. Troisièmement, parce que sur les nombreuses nations occupées, de la France à la Pologne et de la Norvège à la Grèce, et qui étaient asservies corps et biens à l'effort de guerre de l'Allemagne, il n'en est aucune qui se soit vu imposer le Plan Göring et l'on n'aperçoit pas, dès lors, pourquoi ce « privilège » aurait été réservé spécialement à la France<sup>73</sup>. Enfin, parce que le Plan Göring ne comportait pas à proprement parler une

---

<sup>69</sup> B 55 188, rapport de Chezleprêtre au ministre Bouthillier, sans date, 16 pages.

<sup>70</sup> B 66 132, rapport de Jacques Chezleprêtre à M. Watteau sur son activité politique depuis 1940, 4 pages avec lettre à Watteau, sans date.

<sup>71</sup> Ibidem, Plaidoyer en faveur de Jacques Chezleprêtre par son avocat, sans date, 55 pages.

<sup>72</sup> Ibidem, note au sujet du Plan comptable, sans date, 6 pages.

<sup>73</sup> Ibidem.



comptabilisation rationnelle des prix de revient, alors que c'était là, surtout, la partie du Plan comptable français susceptible d'intéresser les Allemands en vue de la fixation des prix.

Pour ces différentes raisons, l'argumentation de Chezleprêtre sur sa volonté d'imposer par la loi le Plan comptable de 1942 est non convaincante. Ceci étant, la stratégie de Chezleprêtre semble être la suivante : effrayer Yves Bouthillier avec le Plan Göring<sup>74</sup>, puis, après la révocation de celui-ci de son poste de ministre, persuader les Allemands du grand intérêt que peut leur procurer le Plan comptable français. Ce qui corrobore la thèse de Paul Caujolle sur les rapports de Chezleprêtre avec les Allemands. Selon ce premier président de l'OEC, Jacques Chezleprêtre a essayé d'obtenir l'aide de l'hôtel Majestic, non pour servir les Allemands avec un esprit de collaborateur, mais pour se servir d'eux pour la réalisation de ses ambitions « personnelles ». Il convient de s'interroger sur la nature de ces ambitions « personnelles », Chezleprêtre avait-il pour ambition personnelle de voir le Plan comptable imposé partout dans le pays, étant « l'homme du Plan » et l'instigateur du rapport qui l'a suscité ? A en croire Douffiagues, les ambitions personnelles de Chezleprêtre étaient précisément des ambitions ministérielles. Il aurait déclaré à Douffiagues, le nouveau chef de cabinet du ministre Cathala, que le Plan comptable ferait de lui le ministre de l'Economie Nationale<sup>75</sup>. Se servir des Allemands ou servir les Allemands, c'est à la commission d'épuration du ministère des Finances de trancher en 1945. Entre-temps, l'instigateur du Plan de 1942, connaîtra le dépôt et les camps d'internement<sup>76</sup>.

### **3.5 « L'affaire » Chezleprêtre**

Quelques jours après le débarquement des forces alliées en Normandie, une ordonnance principale portant sur l'épuration administrative est signée le 27 juin 1944. Par le biais de cette ordonnance est créée le 7 septembre 1944 une commission d'épuration, au sein du ministère des Finances. Le 5 janvier 1945, la commission a examiné le dossier ouvert au nom de Jacques (Gustave, Eugène) Chezleprêtre. Pour décider de son sort, ladite commission avait devant elle sept griefs à la charge de l'intéressé. Cinq d'entre eux sont d'ordre politique et deux sont d'ordre économique et ont trait spécialement au Plan comptable.

---

<sup>74</sup> Sur la volonté d'Yves Bouthillier d'instaurer une politique économique et financière autonome et indépendante vis-à-vis de l'Allemagne Cf. Margairaz (1991).

<sup>75</sup> 1C 33 526, note au sujet du Plan comptable, sans date, 6 pages.

<sup>76</sup> B 66 132, Plaidoyer en faveur de Jacques Chezleprêtre par son avocat, sans date, 55 pages.

### 3.5.1 Les griefs économiques

Les griefs économiques à la charge de Chezleprêtre, qui ne sont pas du tout « classiques », sont essentiellement :

- « *Solliciter l'appui des puissances occupantes pour faire promulguer en France une loi comptable dont les milieux compétents dénonçaient l'inopportunité* ».
- « *Sous le couvert de ses fonctions a collaboré activement avec les autorités occupantes dans leur œuvre d'espionnage économique* »<sup>77</sup>.

Jacques Chezleprêtre, dans un mémoire de plus de cinquante pages<sup>78</sup>, ainsi que son avocat, dans son plaidoyer devant la commission de l'épuration, ont réfuté catégoriquement l'ensemble de ces accusations. Pour répondre à la première accusation, les deux hommes, ne trouvèrent de plus pertinente réponse à faire à ce reproche, « *que de lui opposer l'opinion même du Général de Gaulle qui, en 1943, préconisait l'utilisation de ce Plan* »<sup>79</sup> ; en effet, l'idée d'un Plan comptable n'était pas l'apanage de Vichy, la Résistance donnait au Plan comptable une place dans « la politique économique de demain ». On lit à la page 32 des Cahiers de *Défense de la France*<sup>80</sup> : « *Elles (les entreprises du secteur dirigé) devront se plier à la discipline du Plan comptable en vue de permettre d'utiles comparaisons* » et à la page 34 : « *l'adoption du Plan comptable général en vue d'uniformiser les bilans* » est une des dispositions principales de la réforme des sociétés anonyme du secteur libre (Salmon, 1943). Il semble qu'il était difficile à la commission d'accepter le premier grief et de démontrer « l'inopportunité » et l'hostilité prétendue des « milieux compétents » de l'époque à l'idée d'un Plan comptable. Cette acception était d'autant plus difficile que des personnalités compétentes en la matière, comme Jean Parenteau et Gustave Doyen, et des hommes de confiance du Général de Gaulle et résistants, comme Aimé Lepercq<sup>81</sup> et François Bloch-Lainé<sup>82</sup>, étaient membres de la CIPC. Il était également impossible à la commission d'accepter le deuxième grief à la charge de Chezleprêtre ; ses rapports avec les autorités allemandes ne permettait guère de croire à une « collaboration active » pour espionnage économique. Cela étant, la commission d'épuration émet, le 5 janvier 1945, son verdict en ce qui à trait à l'activité économique de Chezleprêtre. Selon elle, ce dernier « *a fait preuve d'une*

---

<sup>77</sup> Ibidem.

<sup>78</sup> Introuvable. Cité dans le Plaidoyer de son avocat. Ibidem.

<sup>79</sup> Ibidem.

<sup>80</sup> *La défense de la France* est un journal clandestin créé par Philippe Viannay et Robert Salamon en 1941. Il devient en 1944 le célèbre journal *France-Soir*.

<sup>81</sup> Membre de la CIPC, comme représentant du CO des combustibles Minéraux Solides, il est ministre des Finances de Charles De Gaulle, dans son gouvernement provisoire, de 10 septembre au 9 novembre 1944.

<sup>82</sup> Membre de la CIPC, représentant de la Direction du Trésor.

*initiative et d'un zèle particulièrement appréciés des autorités allemandes...il a tenté à plusieurs reprises d'intéresser les autorités allemandes à l'application d'une loi sur le plan comptable dont la nécessité, en tant que réforme de structure est certaine, mais dont la mise en vigueur avait été reconnue inopportune en période d'occupation par les pouvoirs publics. Considérant ainsi que, s'il n'est pas établi que M. Chezleprêtre ait eu l'intention délibérée de favoriser dans ces diverses circonstances les intérêts de l'Allemagne, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas su garder toute réserve nécessaire... »<sup>83</sup>.*

### 3.5.2 Les griefs politiques

La commission d'épuration du ministère des Finances n'a pas traité que de l'activité économique de Jacques Chezleprêtre mais aussi de sa présumée activité politique. Ainsi les accusateurs de Chezleprêtre adressèrent cinq griefs d'ordre politique à sa charge. Premièrement, le port de la Francisque ; deuxièmement, l'animation d'un centre d'études politiques<sup>84</sup> ; troisièmement, l'appartenance à une société dite « Les Amis du Maréchal » ; quatrièmement, l'animation des journées politiques du Mont-Dore<sup>85</sup> ; et finalement, l'animation, dans la période du 1<sup>er</sup> au 17 août 1944, d'un complot destiné à installer le Maréchal Pétain à l'Élysée et « contrebattre la volonté populaire »<sup>86</sup>. Chezleprêtre et son avocat ont facilement réfuté les quatre derniers griefs, étant infondés et s'appuyant en majorité sur des rumeurs et des articles de presse de la période<sup>87</sup>. Ainsi le port de la Francisque constitue le seul chef d'accusation politique. En réponse à cette accusation, l'avocat de Chezleprêtre se réfère au 12<sup>ème</sup> alinéa de la circulaire ministérielle relative au port de la Francisque qui stipule que « *pour qu'il y ait incrimination, en la circonstance, il faut que l'inculpé ait sollicité et porté cette décoration* »<sup>88</sup>. Or Chezleprêtre, toujours selon son avocat, n'a jamais sollicité la Francisque et qu'elle lui a été attribuée « *spontanément par le maréchal en témoignage de satisfaction pour l'œuvre économique à laquelle il s'est livré* »<sup>89</sup>. Le chef du bureau à la DGCD expliquait dans son rapport d'activité adressé à son supérieur M. Watteau, les circonstances qui ont mené à l'attribution de ladite décoration. Il affirme que deux de ses amis, M. Rientz, président du CO des peintures, « alsacien et ardent patriote », et

---

<sup>83</sup> B 66 132, P.V de la séance du 5 janvier 1945 de la commission d'épuration du ministère des Finances, 4 pages.

<sup>84</sup> B 66 132, Plaidoyer en faveur de Jacques Chezleprêtre par son avocat, sans date, 55 pages.

<sup>85</sup> Ibidem

<sup>86</sup> Ibidem.

<sup>87</sup> Ibidem.

<sup>88</sup> Ibidem.

<sup>89</sup> Ibidem.

M. le docteur Menetrel, lui proposèrent en décembre 1941 d'être ses « parrains » pour l'attribution de la Francisque du Maréchal suite aux « créations importantes », Plan comptable et OEC, qu'il avait menées à bonne fin. *« Je m'en suis toujours tenu écarté et n'ai jamais estimé faire action politique en portant une insigne (la Francisque) remis par le chef de l'Etat »*<sup>90</sup>, déclarait Chezleprêtre. Néanmoins, la commission d'épuration avait, semble t'il, un autre avis en se prononçant sur l'activité politique de l'intéressé. Selon la commission : *« Il est constant que M. Chezleprêtre qui accordait aux questions politiques une part notable de son activité jouissant de la confiance et de l'appui personnel du Maréchal Pétain et était en relations suivies avec ce dernier ou tout au moins avec son entourage immédiat...L'attribution de la Francisque à M. Chezleprêtre dès 1941 marque bien l'importance qu'attachaient les autorités du gouvernement de Vichy au concours que leur apportait l'intéressé.»*

Compte tenu de deux verdicts émis par la commission, vis-à-vis de l'activité économique et ensuite politique de l'intéressé, ladite commission, réunie le 5 janvier 1945, a décidé sur le dossier ouvert au nom de Jacques (Gustave, Eugène) Chezleprêtre : *« (Sa) révocation sans pension et la transmission de son dossier au Ministre de la Justice, à toutes fins utiles »*<sup>91</sup>. Ainsi Chezleprêtre s'est trouvé depuis l'année 1945 en dehors du cercle des acteurs de la normalisation comptable. Après avoir passé quatre longues années de travail au sein de la Direction des Enquêtes régionales et de la Documentation économique, au secrétariat du Plan et comme commissaire au gouvernement au sein de l'Ordre des Experts-Comptables, il connut les camps d'internement, notamment le Vel d'hiv et Drancy<sup>92</sup>, avant d'intégrer le Bon Marché comme directeur financier. A sa place, un certain André-Adolphe Brunet connaîtra un grand succès. Il animera dès avril 1946 les travaux d'une nouvelle commission, née après la Libération, dite Commission de Normalisation des Comptabilités qui publiera en 1947 le deuxième Plan comptable français.

---

<sup>90</sup> Ibidem, rapport de Jacques Chezleprêtre à M. Watteau sur son activité politique depuis 1940, 4 pages avec une lettre à Watteau, sans date.

<sup>91</sup> Ibidem, P.V de la séance du 5 janvier 1945 de la commission d'épuration du ministère des Finances, 4 pages.

<sup>92</sup> 66 132, Plaidoyer en faveur de Jacques Chezleprêtre par son avocat, sans date, 55 pages.

## Conclusion

En conclusion, il est aberrant de dire que le Plan de 1942 est « une instigation de l'occupation allemande » ou « une copie du Plan Göring ». La CIPC a achevé ses travaux en toute indépendance des autorités de l'hôtel Majestic. Les services économiques du dernier n'avaient eu connaissance de cette commission que le 7 octobre 1941. Ils n'essayèrent d'intervenir dans ses travaux que le 20 octobre 1941, date à laquelle la commission était en mesure de publier ses travaux. Néanmoins, les Allemands commencèrent à partir de cette date à s'intéresser au projet français sans pour autant pouvoir le modifier. S'ils demandèrent en juillet 1943, l'aménagement du Plan français conformément au Plan comptable allemand, c'est parce que le premier leur paraissait très différent de le leur. Les Allemands, précisément les conseillers de l'hôtel Majestic, ont bien compris que le cadre général du Plan de la CIPC, très proche de leur cadre comptable, ne fait pas du premier un Plan comptable allemand. La structure interne du cadre français : le fonctionnement des classes, la terminologie, les règles d'évaluation et la méthode de calcul du prix de revient, est conçue suivant une logique « purement française ». En effet, la conception dynamique du cadre comptable, adoptée dans les deux Plans, est due au professeur allemand Eugen Schmalenbach, dans son *Kontenrahmen* de 1927. Les Français n'attendirent pas l'entrée de l'Allemagne en France pour connaître la conception dynamique du cadre comptable. Xavier Kieffer, ayant fait ses études supérieures dans une grande école de commerce en Allemagne, présente au public français une série des études de Schmalenbach. Il publie, entre 1936 et 1938, « Le cadre comptable de Schmalenbach » dans plusieurs revues comme *Experta*, *La France comptable* et *Le Commerce*. Ce même cadre dynamique est utilisé par Chezleprêtre dans son rapport de 6 décembre 1940, base des travaux de la CIPC, élaboré entre 1939 et 1940 au COST. Les ressemblances entre les deux Plans français et allemand, précisément au niveau du cadre comptable, ne résultent pas « *d'ordres donnés à la commission française par la puissance occupante, mais bien des opinions des techniciens comptables situés des deux côtés de la frontière... des influences ont agi à double sens avant la guerre* », comme il l'a bien su affirmer Ernest Stevelinck, l'éminent historien de la comptabilité<sup>93</sup>. Somme toute, le Plan comptable de 1942 n'est pas un Plan de la puissance occupante allemande, qui régnait sur la France des années noires, mais un Plan français élaboré sous cette dernière.

---

<sup>93</sup> « La véritable histoire des Plans comptables », document d'Ernest Stevelinck, dix pages dactylographiées, sans date, communiqué gracieusement par Yannick Lemarchand.

## Sources manuscrites :

Centre des Archives Economiques et Financières de la France (CAEF) à Savigny-le-Temple :

B 51 173

B 55 187

B 55 188

B 55 189

B 55 191

B 66 132 (dossier d'épuration de Jacques Chezleprêtre)

1 C 33526 (dossier de carrière de Jacques Chezleprêtre)

## Bibliographie

Anonyme (1938). « Circulaire de Maréchal Göring concernant la tenue des livres comptables », *Humanisme économique*, n° 15-16, Novembre-Décembre 1938, p. 41-56.

Anonyme (1941a). « A l'étranger », *L'Organisation*, mars-avril, p. 43-46.

Anonyme (1941b). « Directives comptables en Allemagne », *L'Organisation*, novembre, p. 183.

Baudouin-Bugnet, P. (1939). *Les sociétés par actions en Allemagne : loi du 30 Janvier 1937*, Librairie générale de droit & de jurisprudence, Paris.

Brunet, A. (1951). *La normalisation comptable au service de l'entreprise, de la science et de la science*, Edition Dunod, Paris.

Brunet, C. (1945a). « Le Plan comptable », *Les Nouvelles économiques*, septembre.

Brunet, C. (1945b). « Le Plan comptable de l'Occupation », *Bulletin fiduciaire*, n°212 décembre, P. 47-53.

Calandrea, A. et Péricaud, J. (1943). *Le Plan comptable dans les entreprises*, Edition Le Commerce, Paris.

Chezleprêtre, J. (1943). « Raisons d'être et modalités d'un Plan comptable général », conférence à la Sorbonne, 16 janvier.

Commesnil, G. (1939). « Le contrôle comptable chez les Allemands en temps de guerre », *L'Organisation*, août, p.220.

Commesnil, G. (1941a). « L'uniformisation des comptabilités en Allemagne », *L'organisation*, janvier-février, p. 25-30.

Commesnil, G. (1941b). « Le cadre comptable », *Le Commerce*, n° 934, juillet, p. 195-198.

Commesnil, G. (1941c). « Le plan comptable », *Le Commerce*, n° 935, août, p. 227-231.

Ducouloux-Favard, C. (1992). « L'histoire des grandes sociétés en Allemagne, en France et en Italie », *Revue internationale de droit comparé*, n°4, Octobre-Décembre, p. 849-881.

Fourastié, J. (1945). « Pour mettre fin à l'anarchie comptable », *Les Nouvelles économiques*, août.

Garnier, P. (1946). « Le Plan comptable », *Bulletin du CNOF*, mars, p. 17-22.

Jouanique, P. (1991). « En relisant Schmalenbach... ou l'histoire du plan comptable », *La revue du trésor*, n°8-9, août-septembre, p.540-553.

Kieffer, X. (1936a). « Le cadre comptable de Schmalenbach », *Experta*, n°137 février, p. 83-86.

Kieffer, X. (1938). « Le Plan comptable de Schmalenbach », *Le Commerce*, Mars, p. 67-69.

Lemarchand, Y. (1993). *Du dépérissement de l'amortissement. Enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable*, Ouest éditions, Nantes.

- Lemarchand, Y. (1998). « Aux origines du modèle français de comptabilité de gestion, la méthode des sections homogènes et l'œuvre du lieutenant-colonel Rimailho », convention AFC-FNEGE, rapport final.
- Lemarchand Y., Nikitin M. et Zimnovitch (2000). « Recherche historique en comptabilité et contrôle », dans B. Colasse (dir), *Encyclopédie de la comptabilité*, Economica, pp.1037-1046.
- Löhr et Rosalino (1943), « Etude comparative des Plans comptables allemands et français », *Le Commerce*, n°26, juin, p. 209-211.
- Margairaz, M. (1991). *L'Etat, les finances et l'économie : histoire d'une conversion 1932-1952*, Paris, Comité pour l'Histoire Economique et Financière de la France, Tome I et II.
- Moisel, C. (2002). « Les procès pour crimes de guerre allemands en France après la Seconde Guerre mondiale », *Bulletin de l'Institut d'Histoire de Temps Présent*, n°80.
- Mommen, H. (1957). *Le Plan comptable international*, Bruxelles, Cambel, Tome I.
- Parenteau, J. (1943a). « La doctrine des prix de revient en Allemagne et en France », conférence à l'Ecole Supérieure d'Organisation Professionnelle, 5 juin.
- Parenteau, J. (1943b). « Les plans comptables français et allemand », *Production*, n° 25, novembre, p. 19.
- Prost A. (1996). *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, Le seuil, Coll. Points.
- Richard, J. (1996). *Comptabilité et pratiques comptables*, Dalloz.
- Rouso, H. (2001). *Vichy : l'événement, la mémoire, l'histoire*, Paris, Gallimard-Folio histoire.
- Salmon, R. (1943). La politique économique de demain. In *Les Cahiers de la Défense de la France*, Paris.
- Shearer, R. (1997). « Reichskuratorium für Wirtschaftlichkeit », *Business History Review*, Vol. 71, No. 4, pp. 569-602
- Standish, P. (1990). « Origins of the Plan Comptable Général : A study in Cultural Intrusion and Reaction ». *Accounting and Business Research*, vol 20, n°80, pp. 337-351.
- Villard, H. (1947). *L'exactitude et la sincérité des Bilans*, Paris, Edition Sirey.